

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-034R	R-4194-2022 Phase 2	4 mai 2023
-------------	------------------------	------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision de rectification de la décision D-2023-034

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Du 22 au 27 février 2023, la Régie tient l'audience relative à la phase 2 du présent dossier (la Phase 2), dont une partie se déroule à huis clos, par visioconférence.

[4] Le 22 février 2023, Gazifère dépose sa quatrième demande amendée et demande à la Régie de rendre une décision sur l'approbation de caractéristiques d'un contrat de GSR pour le 31 mars 2023⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Pièce [B-0131](#), p. 16.

[5] Le 27 mars 2023, la Régie rend sa décision D-2023-034⁸ (la Décision) par laquelle elle accueille la demande de Gazifère.

[6] Le 26 avril 2023, Gazifère dépose une lettre⁹ par laquelle elle demande à la Régie de rectifier la Décision et par laquelle elle introduit une cinquième demande amendée¹⁰.

[7] Dans la présente décision, la Régie rectifie la Décision pour y corriger une erreur de forme, et une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la Loi.

2. RECTIFICATION

2.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[8] Gazifère indique que sa demande fait suite à la Décision. Aux termes de cette dernière, la Régie « *approuve les caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148, aux fins de l'approvisionnement en GSR pour l'année 2023* »¹¹.

[9] Gazifère souligne que la pièce confidentielle B-0148¹² présente les caractéristiques contractuelles relatives à un contrat sur deux ans portant sur les années 2023 et 2024. Elle indique que sa demande auprès de la Régie visait l'approbation des caractéristiques contractuelles pour les deux années concernées et non uniquement pour l'année 2023.

⁸ Décision [D-2023-034](#).

⁹ Pièce [B-0162](#).

¹⁰ Pièce [B-0163](#).

¹¹ Décision [D-2023-034](#), p. 11.

¹² Pièce B-0148, sous pli confidentiel.

[10] Gazifère explique qu'aux termes de sa quatrième demande amendée, la conclusion telle que formulée mentionnait l'approvisionnement en GSR¹³ pour l'année 2023, puisqu'elle était intégrée dans les demandes de Gazifère pour l'année tarifaire 2023 dans le cadre de la Phase 2) et visait, de manière prioritaire, l'approvisionnement en GSR du Distributeur pour cette année. Elle affirme que cette formulation a peut-être porté à confusion.

[11] Gazifère indique toutefois que son intention, non ambiguë à cet égard, qui s'est traduite autant par le contenu de sa preuve à la pièce B-0148 que par les témoignages de ses représentants en audience, était d'obtenir l'approbation des caractéristiques contractuelles, détaillées à la pièce B-0148, pour les deux années visées, soit 2023 et 2024.

[12] Par conséquent, Gazifère demande la rectification de la Décision afin que le libellé du dispositif soit modifié pour refléter adéquatement son intention.

[13] Gazifère dépose, à l'appui de sa demande de rectification, une cinquième demande amendée, dans laquelle la conclusion relative à l'approbation des caractéristiques contractuelles est modifiée pour se lire comme suit :

« APPROUVER les caractéristiques contractuelles relatives à l'achat de GNR pour les années 2023 et 2024, détaillées, de manière confidentielle, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 2 du présent dossier et à la page 5 de la pièce B-0148, aux fins notamment de l'approvisionnement de Gazifère en GNR pour l'année 2023, le tout, de manière prioritaire, avant le 31 mars 2023 »¹⁴.

[soulignés par le Distributeur]

[14] Gazifère mentionne également dans sa lettre qu'une coquille semble s'être glissée au paragraphe 32 de la Décision, alors que la Régie réfère aux caractéristiques contractuelles détaillées à la page 4 de la pièce B-0148. Or, lesdites caractéristiques contractuelles sont détaillées à la page 5 de cette pièce.

¹³ La notion de gaz naturel renouvelable (GNR) a été modifiée par celle de gaz de source renouvelable (GSR) au 1^{er} janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*. Loi annuelle 2021, chapitre 28.

¹⁴ Pièce [B-0163](#), p. 16.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[15] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

Erreur de forme

[16] La conclusion de la quatrième demande amendée de Gazifère portant sur l'approbation des caractéristiques contractuelles se lit comme suit :

« APPROUVER les caractéristiques contractuelles détaillées, de manière confidentielle, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 2 du présent dossier, aux fins de son approvisionnement en GNR pour l'année 2023, le tout, de manière prioritaire, avant le 31 mars 2023 »¹⁵.

[17] Au dispositif de la Décision, on peut lire :

« APPROUVE les caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148, aux fins de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023 ».

[18] Comme le souligne Gazifère, son intention, telle que mise en évidence par la pièce confidentielle B-0148, ainsi que par les témoignages de ses représentants en audience, était d'obtenir l'approbation des caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148 pour les deux années visées.

[19] Comme le souligne également Gazifère dans sa lettre, la conclusion formulée dans la quatrième demande amendée mentionne l'approvisionnement en GSR pour l'année 2023 en raison du cadre des demandes pour l'année tarifaire 2023, dans le cadre de la Phase 2 et visait, de manière prioritaire, l'approvisionnement en GSR pour cette année. C'est dans ce contexte et découlant de cette lecture du libellé utilisé par Gazifère que le libellé de la demande a été repris au dispositif.

¹⁵ Pièce [B-0131](#), p. 16.

[20] Dans sa lettre, Gazifère soumet que sa formulation initiale a peut-être porté à confusion, mais que son intention était claire. Gazifère reconnaît qu'il existe un enjeu d'ambiguïté et elle indique que la quatrième demande amendée aurait dû se lire telle que rédigée à la cinquième demande amendée¹⁶.

[21] La Régie constate que la Décision reflète la quatrième demande amendée soumise par Gazifère. Cependant, à la lumière des nouvelles explications fournies par Gazifère, il apparaît que le dispositif, tel qu'il a été formulé, ne représente pas fidèlement l'intention initiale et la véritable demande de Gazifère. Par conséquent, le dispositif comporte une erreur de forme, puisque l'intention n'y est pas correctement exprimée.

[22] La Régie ne voit pas d'enjeu sérieux à accepter l'amendement de la demande de Gazifère. Afin de résoudre la situation, la Régie juge donc opportun de rectifier le dispositif de la Décision tel que demandé par Gazifère. La référence au dispositif à une décision rendue « *de manière prioritaire, avant le 31 mars 2023* » n'est toutefois pas utile, selon la Régie.

[23] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie rectifie le dispositif de la Décision pour qu'il se lise plutôt comme suit :**

« APPROUVE les caractéristiques contractuelles relatives à l'achat de GSR pour les années 2023 et 2024, détaillées, de manière confidentielle, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 2 du présent dossier et à la page 5 de la pièce B-0148, aux fins notamment de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023 ». [nous soulignons les passages ajoutés]

[24] Par ailleurs, la Régie souligne qu'il appartient à la partie demanderesse de s'assurer que les conclusions qu'elle demande reflètent adéquatement son intention et ne sont pas de nature à susciter une confusion éventuelle, advenant qu'une telle demande soit accueillie.

¹⁶ Pièce [B-0163](#), p. 16.

Erreur d'écriture

[25] Dans sa lettre, Gazifère soulève la présence d'une coquille au paragraphe 32 de la Décision, qui se lit comme suit :

« Pour ces motifs, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles avec le fournisseur [...] aux fins de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023, lesquelles sont détaillées à la page 4 de la pièce B-0148, déposée sous pli confidentiel »¹⁷.

[26] La Régie constate l'erreur d'écriture qui s'est glissée au paragraphe 32 de la Décision. La référence à la page précise de la pièce B-0148 aurait effectivement dû se lire « *lesquelles sont détaillées à la page 5* ».

[27] **Par conséquent, la Régie rectifie le paragraphe 32 de la Décision afin qu'il se lise comme suit :**

« [32] Pour ces motifs, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles avec le fournisseur [...] aux fins de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023, lesquelles sont détaillées à la page 5 de la pièce B-0148, déposée sous pli confidentiel ».

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 32 de la décision D-2023-034, tel qu'indiqué dans la présente décision;

¹⁷ Décision [D-2023-034](#), p. 10, par. 32.

RECTIFIE le premier paragraphe du dispositif de la décision D-2023-034 comme suit :

« APPROUVE les caractéristiques contractuelles relatives à l'achat de GSR pour les années 2023 et 2024, détaillées, de manière confidentielle, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 2 du présent dossier et à la page 5 de la pièce B-0148, aux fins notamment de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023 ».

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur